

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1135-1152

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu I, sous le n° 1135, la requête, enregistrée le 10 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud l'a affecté à l'école les Eoliennes à Plum, commune du Mont Dore, en qualité d'adjoint itinérant ;
- à être maintenu après le 1er novembre 2010 comme directeur titulaire de l'école les Eoliennes, à être affecté en qualité de directeur du nouveau groupe scolaire de Plum à compter de la rentrée 2011, à ce que la nouvelle carte scolaire soit amendée en conséquence, le tout sous astreinte journalière de 10 000 F à compter du 1er novembre 2010 ;
- à obtenir 500 000 F de dommages et intérêts ;

M. X. soutient que :

- l'arrêté ne respecte pas les dispositions de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 ; ni toute un série de textes ;
- cette décision est humiliante car il est placé sous l'autorité de son ex adjointe qui assurait l'interim ;
- cette décision n'est pas motivée ;
- aucun entretien préalable n'a eu lieu ;
- il n'a pas sollicité cette affectation, sur un poste subalterne, qui est dégradante, et entraîne la perte de 45 000 F par mois, et contraire à l'avis du conseil de santé qui préconisait une réintégration dans les fonctions précédentes ; cette affectation devait être provisoire, durant le mi-temps thérapeutique ; aucune règle ne permet de procéder ainsi à un changement de poste et

de fonction, d'office ; il est directeur de l'école maternelle depuis 2007 ; il s'agit d'une sanction déguisée ;

- la décision lui a été notifiée tardivement le 7 février 2011, une semaine avant la rentrée, dans le but de le placer devant le fait accompli ;
- la décision vise en réalité à pouvoir affecter un nouveau directeur ;
- cette décision viole toute une série de textes ;

Vu, enregistré le 7 mars 2011, le mémoire présenté par le requérant qui conclut, outre à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2010, à la fixation d'une astreinte journalière de 2 000 F à compter du 1er novembre 2010, et la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 100 000 F en réparation de son préjudice moral, en faisant valoir en outre que :

- à la suite du jugement du 10 février 2011 il a adressé à la province Sud une nouvelle demande relative à l'ensemble des procédures en cours au titre de laquelle il convient de fixer une astreinte pour que l'administration prenne en considération le nombre et la durée des procédures ;
- la décision viole la décision du 12 février 2007 qui l'affectait en qualité de directeur de cette école maternelle ;
- comment un titre de maladie du 10 novembre 2010 peut-il faire référence à un arrêté qui ne sera produit que le 29 novembre ;

Vu, enregistré le 20 mai 2011, le mémoire présenté par pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux, en faisant valoir que :

- la décision attaquée est une simple mesure d'ordre intérieur qui ne fait pas grief, l'intéressé demeurant dans le même lieu d'affectation ;
- il s'agit d'une décision favorable qui n'a pas à être motivée ni être précédée d'une procédure contradictoire ; par ailleurs les décisions d'affectation ou de mutation dans l'intérêt du service n'ont pas à être motivées ;
- il ne s'agit non plus d'une sanction disciplinaire ;
- si l'intéressé exerçait les fonctions de directeur de cette école maternelle, il a dû être remplacé dans ces fonctions à la suite de son placement en congé de maladie qui a duré plus de deux ans ; son placement sur un poste à mi-temps ne permettait pas de lui confier l'exercice des fonctions de directeur ; un agent a été nommé sur ce poste ;
- il ne peut prétendre au maintien de son affectation antérieure au congé de maladie ; en outre, la décision du 12 février 2007 a été abrogée par les décisions plaçant l'intéressé en congé de longue maladie ;
- il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité allouée au directeur ;
- le préjudice moral allégué n'est pas établi ;
- la demande d'astreinte ne peut prospérer, l'annulation de l'arrêté attaqué n'appellerait aucune mesure d'application ;

Vu, enregistré le 22 juin 2011, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que la décision attaquée lui fait grief ;

Vu II, sous le n° 1152, la requête, enregistrée le 25 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 4 février 2011 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud l'a affecté au groupe scolaire La Croix du Sud/ les Eoliennes de Plum, commune du Mont Dore, en qualité d'adjoint;

- à être affecté en qualité de directeur du nouveau groupe scolaire de Plum, ou de directeur de l'école maternelle ou à défaut d'être affecté sur un poste équivalent dans le même secteur géographique à compter de la rentrée scolaire 2011 ;

- la fixation d'une astreinte journalière de 5 000 F à compter du 16 février 2011 ;

- la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 200 000 F à titre de dommages et intérêts ;

M. X. soutient que :

- l'arrêté ne respecte pas les dispositions de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 ;

- cette décision est humiliante car il est placé sous l'autorité de son ex adjointe qui assurait l'intérim ;

- cette décision n'est pas motivée ;

- aucun entretien préalable n'a eu lieu ;

- il n'a pas sollicité cette affectation, sur un poste subalterne, qui est dégradante, et entraîne la perte de 45 000 F par mois, et contraire à l'avis du conseil de santé qui préconisait une réintégration dans les fonctions précédentes ; cette affectation devait être provisoire, durant le mi-temps thérapeutique ; aucune règle ne permet de procéder ainsi à un changement de poste et de fonction, d'office ; il est directeur de l'école maternelle depuis 2007 ; il s'agit d'une sanction déguisée ;

- la décision lui a été notifiée tardivement le 7 février 2011, une semaine avant la rentrée, dans le but de le placer devant le fait accompli ;

- la décision vise en réalité à pouvoir affecter un nouveau directeur ;

- cette décision viole toute une série de textes ;

Vu, enregistré le 7 mars 2011, le mémoire présenté par le requérant qui conclut, outre à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2010, à la fixation d'une astreinte journalière de 2 000 F à compter du 1er novembre 2010, et la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 100 000 F en réparation de son préjudice moral, en faisant valoir en outre que :

- à la suite du jugement du 10 février 2011 il a adressé à la province Sud une nouvelle demande relative à l'ensemble des procédures en cours au titre de laquelle il convient de fixer une astreinte pour que l'administration prenne en considération le nombre et la durée des procédures;

- la décision viole la décision du 12 février 2007 qui l'affectait en qualité de directeur de cette école maternelle ;

- comment un titre de maladie du 10 novembre 2010 peut-il faire référence à un arrêté qui ne sera produit que le 29 novembre ;

Vu, enregistré le 20 mai 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux, en faisant valoir que :

- la décision attaquée est une simple mesure d'ordre intérieur qui ne fait pas grief, l'intéressé demeurant dans le même lieu d'affectation ;

- il s'agit d'une décision favorable qui n'a pas à être motivée ni être précédée d'une procédure contradictoire ; par ailleurs les décisions d'affectation ou de mutation dans l'intérêt du service n'ont pas à être motivées ;
- il ne s'agit non plus d'une sanction disciplinaire ;
- si l'intéressé exerçait les fonctions de directeur de cette école maternelle, il a dû être remplacé dans ces fonctions à la suite de son placement en congé de maladie qui a duré plus de deux ans ; son placement sur un poste à mi-temps ne permettait pas de lui confier l'exercice des fonctions de directeur ; un agent a été nommé sur ce poste ;
- il ne peut prétendre au maintien de son affectation antérieure au congé de maladie ; en outre, la décision du 12 février 2007 a été abrogée par les décisions plaçant l'intéressé en congé de longue maladie ;
- il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité allouée au directeur ;
- le préjudice moral allégué n'est pas établi ;
- la demande d'astreinte ne peut prospérer, l'annulation de l'arrêté attaqué n'appellerait aucune mesure d'application ;

Vu, enregistré le 22 juin 2011, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que la décision attaquée lui fait grief ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n°78/CP du 15 février 2002 relative à la mise en place d'un mi-temps thérapeutique en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Franckie Dihace représentant l'Assemblée de la Province Sud.
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que par les requêtes susvisées M. X., instituteur du cadre territorial affecté auprès de la province Sud, qui a été placé en congé de longue maladie du 28 avril au 27 décembre 2009, puis à compter du 1er janvier 2010, et qui a été admis à reprendre son service à mi-temps thérapeutique à compter du 1er novembre 2010, conteste, d'une part l'arrêté du 29 novembre 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud l'a affecté, à cette date, à l'école « les Eoliennes » à Plum, commune du Mont Dore, en qualité d'adjoint itinérant, d'autre part l'arrêté du 4 février 2011 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud l'a maintenu sur ce poste au titre de la prolongation de la période durant laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps thérapeutique ; que ces deux requêtes présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'il ressort des dossiers que cette mesure d'affectation d'office, qui ne constitue pas une mesure à caractère disciplinaire, alors même que M. X. serait ainsi placé sous l'autorité de son ancienne adjointe, a été prise dans l'intérêt du service, en considération de l'état de santé de l'intéressé; que les arrêtés attaqués ne sont pas au nombre des décisions qui doivent, en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, être obligatoirement motivés;

Considérant qu'aucune disposition ne faisait obligation à l'administration d'entendre préalablement l'intéressé avant de prendre les décisions en litige ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, consulté sur la possibilité qu'avait M. X. de reprendre son travail à l'issue de son congé de longue maladie, sur le fondement des dispositions de la délibération susvisée du 15 février 2002, le conseil de santé a rendu un avis favorable à la reprise des fonctions de celui-ci à compter du 1er novembre 2010 à mi-temps thérapeutique; que le 15 mars 2011, ce conseil a préconisé une prolongation de ce mi-temps pour une nouvelle période de trois mois à compter du 1er février 2011; que l'autorité compétente n'était pas tenue de se conformer à ces avis ; qu'ainsi, en affectant d'office l'intéressé pour la durée de la période durant laquelle ce dernier est autorisé à accomplir son service à mi-temps, non sur le poste de directeur de l'école « les éoliennes », qu'il occupait avant son placement en congé de longue maladie, mais sur un poste d'adjoint itinérant, l'administration n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas non plus, eu égard aux contraintes qu'impliquent les fonctions de directeur d'une école, commis d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'intéressé ne peut ainsi soutenir que ces décisions seraient entachées de détournement de pouvoir comme ayant en réalité pour objet de le remplacer dans les fonctions de directeur de cette école ;

Considérant que les moyens tirés de ce que les arrêtés en litige ne respecteraient pas les dispositions de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953, ainsi que divers textes, tels que loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'arrêté n° 67-481 du 28 septembre 1967, l'arrêté n° 75/157 du 14 avril 1975, la loi organique du 19 mars 1999, la délibération n° 06-89 du 21 juillet 1989, la délibération n° 61-2009 du 26 novembre 2009, la délibération n° 345 du 30 décembre 2002, la délibération n° 344 du 30 décembre 2002, ne sont assortis d'aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier la portée et le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il conteste, ni, par voie de conséquence, à demander la condamnation de la province Sud à lui payer diverses indemnités en réparation des préjudices qu'il aurait subi du fait de ces décisions ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions de la province Sud tendant à la suppression de certains passages des requêtes de M. X. :

Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article 24 du nouveau code de procédure civile et de l'article 41 de la loi modifiée susvisée du 29 juillet 1881, les tribunaux peuvent ordonner la suppression des mentions injurieuses, outrageantes ou diffamatoires contenues dans les productions des parties ; qu'ils tiennent, en outre, dudit article 41, le pouvoir de condamner l'auteur de ces mentions à des dommages intérêts ;

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, que le passage des requêtes susvisées de M. X. constitué par les termes « Il y a eu tromperie et abus de confiance » présente, pour l'administration, un caractère injurieux et diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881; que les autres passages incriminés ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageant ou diffamatoire pour la province Sud; que, dès lors, celle-ci n'est pas fondée à en demander la suppression ;

Considérant que la province Sud obtient par cette suppression une complète réparation du préjudice qu'elle invoque ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que M. X. soit condamné pécuniairement pour avoir tenu un tel discours doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de M. X. sont rejetées.

Article 2 : Le passage des deux requêtes susvisées de M. X. constitué par « Il y a eu tromperie et abus de confiance » est supprimé.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par la province Sud tendant à la suppression de passages des requêtes estimés injurieux pour l'administration, ainsi que ses conclusions tendant à la condamnation pécuniaire de M. X. de ce chef, sont rejetés.